



IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
14 janvier 1987. - N°1/004.	
Loi portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.....	87
23 janvier 1987. - N°100/12.	
Décret fixant des ressorts et sièges des juridictions administratives.....	130
23 janvier 1987. - N°100/13.	
Décret portant création d'un Tribunal de commerce à Bujumbura.....	131
23 janvier 1987. - N°100/14.	
Décret portant modification des ressorts des Tribunaux du Travail.....	133

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
23 janvier 1987. - N°100/15.	
Décret portant création d'une Inspection Générale de la Justice.....	134
23 janvier 1987. - N°100/16.	
Décret portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance.....	137
23 janvier 1987. - N°100/17.	
Décret portant fixation des ressorts de la Police Judiciaire des Parquets.....	139
23 janvier 1987. - N°550/13.	
Ordonnance Ministérielle portant création des Chambres au sein du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.....	143

27 janvier 1987. - N°100/19.

Décret portant création d'une
Cour d'Appel à Ngozi..... 144

29 janvier 1987. - N°100/20.

Décret portant modification
des ressorts des Cours d'Appel
de Bujumbura et de Gitega..... 145

3 février 1987. - N°550/22.

Ordonnance Ministérielle portant
réglementation des grades
des Chefs de Service de la

Police Judiciaire des Parquets.. 146

10 février 1987. - N°550/40.

Ordonnance Ministérielle portant
modalités d'application de
la loi n°1/004 du 14 Janvier
1987 portant réforme du Code
de l'Organisation et de la
Compétence Judiciaires..... 147

11 février 1987. - N°100/022.

Décret portant modification
du statut de la Police Judiciai-
re en matière de barême..... 148



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n°1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 41, 45, 46 et 80;

Revu la loi du 21 Septembre 1963 portant dispositions organiques de l'impôt sur les revenus, en son article 143;

Revu la loi du 17 Février 1964 portant dispositions organiques de l'impôt réel, en son article 80;

Revu l'arrêté-loi n°001/31 du 2 Juin 1966 portant Code du Travail, spécialement en son article 175;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-loi n°1/23 du 1er Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République;

Vu, tel que modifié par le Décret-loi N°1/21 du 13 Juillet 1978, le Décret-loi n°500/179 du 24 Novembre 1972 portant institution de la Commission Technique des Indemnisations au sein du Ministère de la Justice;

Vu le Décret-loi n°1/27 du 10 Août 1977 portant réparation des préjudices occasionnés au Trésor;

Revu le Décret-loi n°1/24 du 28 Août 1979 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n°1/18 du 17 Avril 1980 portant création organisation de la Cour de Sûreté de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/55 du 19 Août 1980 portant création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel;

Vu le Décret-loi n°1/51 du 23 Juillet 1980 relatif au pourvoir en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême;

Vu le Décret-loi n°1/32 du 25 Septembre 1982 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu le Décret du 25 Février 1959 sur les Marchés de Travaux, de Fournitures et de Transports;

Vu l'Arrêté Royal du 26 Juin 1959 sur les Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Transports;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifié à ce jour, l'Ordonnance Ministérielle n°100/6 du 13 Janvier 1969 portant Création de la Commission de Contrôle des Juridictions Inférieures;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°560/81 du 6 Mai 1975 portant Création d'une Commission de Contrôle des Juridictions Supérieures de la République;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la présente loi :

TITRE I : Des Cours et Tribunaux.

CHAPITRE I : Des Juridictions Ordinaires.

Section 1 : Des Tribunaux de Résidence.

Paragraphe 1 : De l'Organisation des Tribunaux de Résidence.

Art. 1 :

Les tribunaux de résidence sont créés par ordonnance du Ministre de la Justice, celle-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 2 :

Chaque tribunal de résidence est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Art. 3 :

Le siège du tribunal de résidence se compose d'un Président et de deux juges ou assesseurs assistés d'un greffier.

Paragraphe 2 : De la compétence des Tribunaux de Résidence.

Sous-paragraphe 1 : De la Compétence Répressive des Tribunaux de Résidence.

Art. 4 :

Les tribunaux de Résidence connaissent des infractions punissables au maximum

de deux ans de servitude pénale et de dix mille francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 5 :

Les Tribunaux de Résidence peuvent prononcer la contrainte par corps pour une durée ne dépassant pas deux mois. La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les tribunaux de résidence ne peut excéder quinze jours par infraction ni deux mois par l'effet du cumul.

Art. 6 :

Les tribunaux de résidence peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée ne dépassant pas six mois les individus majeurs qui tombent sous l'application des dispositions relatives au vagabondage à la mendicité ou à la récidive.

Art. 7 :

Les jugements répressifs rendus par les tribunaux de résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Art. 8 :

Les juges des tribunaux de résidence remplissent eux-mêmes à l'audience, auprès de leur juridiction les devoirs du Ministère Public.

Toutefois, ils doivent signifier au Procureur de leur ressort les jugements rendus en vue d'un recours éventuel.

Sous-paragraphe 2 : De la Compétence Civile des Tribunaux de Résidence.

Art. 9 :

Sans préjudice de dispositions particulières, les tribunaux de résidence connaissent :

- a) Des contestations entre personnes privées dont la valeur du litige n'excède pas 300.000 Frs.
- b) Des actions relatives aux propriétés foncières et à la liquidation des successions sous réserve de ce qui précède.
- c) Des questions relatives au droit des personnes et de la famille.

Art. 10 :

Les jugements civils rendus par les Tribunaux de résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 2 : Des Tribunaux de Grande Instance.**Paragraphe 1 : De l'Organisation des Tribunaux de Grande Instance.****Art. 11 :**

Les Tribunaux de Grande Instance sont créés par décret ; celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 12 :

Chaque tribunal de Grande Instance comprend un Président, un Vice-Président, autant de juges et autant de greffiers que de besoin.

Art. 13 :

Le siège du Tribunal de Grande Instance se compose d'un Président et de deux juges assistés d'un Officer du Ministère Public et d'un greffier.

Paragraphe 2 : De la Compétence des Tribunaux de Grande Instance.**Sous-paragraphe 1 : De la Compétence Répressive des Tribunaux de Grande Instance.****Art. 14 :**

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Art. 15 :

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de résidence de leur ressort.

Art. 16 :

Sur réquisition du Ministère Public, les tribunaux de Grande Instance peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée excédant six mois tout individu majeur tombant sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive.

Art. 17 :

Conformément aux dispositions du présent Code, les jugements répressifs rendus par les tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Sous-paragraphe 2 : De la Compétence Civile des Tribunaux de Grande Instance.**Art. 18 :**

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Art. 19 :

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de résidence de leur ressort.

Art. 20 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent code, les tribunaux de Grande Instance connaissent de l'exécution des titres exécutoires.

Art. 21 :

Le Président du Tribunal de Grande Instance connaît des recours contre les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les présidents des tribunaux de résidence de son ressort.

Art. 22 :

Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée sont rendues exécutoires au Burundi par les tribunaux de Grande Instance, si elles réunissent les conditions ci-après :

- a) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public burundais;
- b) que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue cette dernière soit coulée en force de chose jugée;
- c) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;
- d) que les droits de la défense aient été respectés;
- e) que la juridiction étrangère ne soit pas uniquement compétente en raison de la nationalité du demandeur.

Art. 23 :

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance aux conditions suivantes :

- a) que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire au droit burundais et spécialement à l'ordre public burundais;
- b) que, d'après la loi où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Art. 24 :

Conformément aux dispositions du présent code, les jugements civils, rendus par les tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Section 3 : Des Cours d'Appel.**Paragraphe 1 : De l'Organisation des Cours d'Appel.****Art. 25 :**

Les Cours d'Appel sont créées par décret; celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 26 :

Chaque Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'autant de Conseillers et de Greffiers que de besoin.

Art. 27 :

Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Art. 28 :

Au sein de chaque Cour d'Appel est instituée une Chambre Criminelle.

Art. 29 :

La Chambre comprend un Président et quatre assesseurs dont un est choisi parmi les magistrats de la Cour d'Appel et trois sur une liste présentée par le Gouverneur de la Province du siège de la Cour. Chaque assesseur a un suppléant. Les assesseurs sont nommés pour une durée indéterminée sur proposition du Ministre de la Justice par le Président de la République.

Art. 30 :

Le siège de la Chambre Criminelle est composé d'un Président et de quatre assesseurs assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Paragraphe 2 : De la Compétence des Cours d'Appel.**Sous-paragraphe 1 : De la Compétence Répressive des Cours d'Appel.****Art. 31 :**

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce de leur ressort.

Art. 32 :

Elles connaissent en premier et dernier degré des infractions commises par les personnes ci-après :

- 1° Un magistrat de carrière autre qu'un magistrat près la Cour Suprême, le Parquet Général près la Cour Suprême, la Cour d'Appel ou le Parquet Général près la Cour d'Appel;

2° Un Administrateur Communal.

3° Tout haut fonctionnaire ou mandataire public assumant au moins les fonctions de Directeur.

Art. 33 :

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les infractions commises pendant l'exercice des fonctions, qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les poursuites sont postérieures à la cessation des fonctions.

Art. 34 :

La Chambre Criminelle de la Cour d'Appel connaît en premier et dernier ressort des infractions criminelles passibles de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, ainsi que des infractions qui leur sont connexés.

Art. 35 :

La Chambre Criminelle est compétente pour statuer sur toutes exceptions soulevées par le prévenu pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 36 :

En vertu de la plénitude de sa juridiction la Chambre connaît des questions de droit civil incidentes aux débats.

Elle peut prononcer au profit de la partie civile la nullité d'un acte argué de faux.

Elle peut même décider sur des questions d'état qui se rattachent aux crimes dont elle est saisie.

Art. 37 :

La Chambre est compétente pour juger toutes personnes sauf celles justiciables des juridictions militaires et celles jouissant d'un privilège de juridiction.

Art. 38 :

Conformément aux dispositions du présent Code, les jugements répressifs rendus par les cours d'appel sont susceptibles d'opposition et de cassation.

Sous-paragraphe 2 : De la compétence civile des Cours d'Appel.

Art. 39 :

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier degré des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables de la Cour Suprême.

Art. 40 :

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce de leur ressort.

Art. 41 :

Le Président de la Cour d'Appel connaît des recours contre les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Président des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux du Travail et des Tribunaux de Commerce de son ressort.

Art. 42 :

Conformément aux dispositions du présent code, les jugements civils rendus par les Cours d'Appel sont susceptibles d'opposition et de cassation.

Section 4 : De la Cour Suprême.**Paragraphe 1 : De l'Organisation de la Cour Suprême.****Art. 43 :**

Il y a une Cour Suprême sur l'ensemble du territoire de la République. Son siège ordinaire est à Bujumbura. Il peut être fixé par décret en tout autre endroit de la République.

Art. 44 :

La Cour Suprême comprend un Président, autant de Vice-Présidents, de Conseillers et de Greffiers que de besoin.

Art. 45 :

La Cour Suprême comprend une Chambre Judiciaire, une Chambre Administrative, une Chambre Constitutionnelle et une Chambre de Cassation.

Art. 46 :

Le siège de la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies est composé du Président de la Cour, des Présidents de Chambres, d'un Conseiller par Chambre, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Art. 47 :

Le Président de la Cour Suprême est Président de droit de la Chambre Constitutionnelle.

Art. 48 :

Le siège de chacune des chambres est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier; il est désigné par le Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de chaque Chambre.

Art. 49 :

Le siège de la Chambre Constitutionnelle est composé du Président de la Cour Suprême et de quatre Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Art. 50 :

Lorsque les circonstances ou la nature des affaires l'exigent, le président de la Cour Suprême peut toujours assumer la présidence et décider de la composition du siège de n'importe quelle chambre.

Art. 51 :

En cas de vacance de poste, d'empêchement ou de récusation du Président de la Cour Suprême ou d'un président de Chambre, les fonctions ou les tâches qui leur sont normalement dévolues sont confiées, dans le premier cas à un vice-président de la Cour Suprême, et dans le second cas à un Conseiller de la Cour Suprême désigné par le président de la Cour.

Art. 52 :

Le Président de la Cour Suprême connaît des recours contre les mesures provisoires et les mesures d'exécution prises au premier degré par les Présidents des Cours d'Appel et des Cours Administratives.

Paragraphe 2 : De la Compétence de la Cour Suprême.

Sous-paragraphe 1 : De la compétence de la Chambre de Cassation.

Art. 53 :

La Cour Suprême, siégeant en Chambre de Cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux autres que les juridictions administratives et les autres chambres de la Cour Suprême.

Art. 54 :

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire, mais uniquement des contraventions à la loi et des violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Sous-paragraphe 2 : De la Compétence de la Chambre Administrative.

Art. 55 :

En matière juridictionnelle, la Chambre Administrative exerce les attributions suivantes :

- Elle statue sur l'appel formé contre les arrêts des Cours Administratives;
- Elle statue sur les recours formés contre la proclamation des résultats de l'élection des représentants du Peuple;

Sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la Chambre Administrative prononce la déchéance d'un Représentant en raison de la perte d'une condition d'éligibilité, de la survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, ou de la découverte d'une telle cause.

Art. 56 :

En matière non juridictionnelle, elle contrôle les rectifications d'erreurs purement matérielles opérées par le Ministre de l'Intérieur lors de l'établissement des résultats de l'élection des Représentant du Peuple.

Art. 57 :

Les décisions et les arrêts de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation dans les conditions déterminées par l'article 66.

Sous-paragraphe 3 : De la Compétence de la Chambre Judiciaire.

Art. 58 :

La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ne statue qu'en matière juridictionnelle. Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, elle statue en premier et dernier ressort sur les poursuites pénales dirigées contre :

- 1° Un membre du Comité Central du Parti;
- 2° Un membre du Gouvernement;
- 3° Un Représentant du Peuple;
- 4° Un mandataire politique ou public ayant au moins le rang de Ministre;
- 5° Un Gouverneur de Province;
- 6° Un Officier Général des Forces-Armées;
- 7° Un magistrat près la Cour Suprême;
- 8° Un magistrat du Parquet Général de la République;
- 9° Un magistrat près la Cour d'Appel;
- 10° Un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel;

Art. 59 :

Les décisions de la Chambre Judiciaire sont susceptibles d'opposition et de cassation dans les conditions déterminées par l'article 66.

Sous-paragraphe 4 : De la Compétence de la Chambre Constitutionnelle.

Art. 60 :

Sur requête du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême statue sur la Constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Art. 61 :

- En matière non juridictionnelle, la Cour Suprême :
- procède à la vérification de la régularité des élections présidentielles et des Référendums ainsi qu'à la proclamation de leurs résultats;
 - statue sur les recours formés contre les référendums.

Sous-paragraphe 5 : De la Compétence de la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies.

Art. 62 :

En matière juridictionnelle la Cour Suprême statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Parquets Généraux près lesdites Cours.

Art. 63 :

En matière civile, la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies connaît également de la révision des jugements ou arrêts civils coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République dans les cas suivants :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été prise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ou de son mandataire;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues soit par le fait de la partie gagnante, soit par le fait d'un tiers;
3. S'il a été jugé sur des pièces judiciairement reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serment judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

En tout état de cause, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Art. 64 :

En matière répressive, la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies, connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République dans les cas suivants:

- 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées ;
- 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que,

les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné.

Art. 65 :

Le droit de demander la révision appartient tant en matière civile qu'en matière répressive, au Ministre de la Justice, aux parties ou au condamné, ou encore après la mort ou l'absence déclarée de ces derniers, aux conjoints, aux enfants, aux parents, aux légataires universels ou à titre universel.

La Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies est saisie par le Procureur Général de la République en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Art. 66 :

Dans les conditions déterminées par la loi, la cour Suprême siégeant toutes chambres réunies connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts rendus par les chambres instituées en son sein.

En ce dernier cas, elle casse sans renvoi s'il y a lieu à cassation, et connaît ensuite du fond de l'affaire.

Art. 67 :

En matière non juridictionnelle, la Cour Suprême constate la vacance de la Présidence de la République.

CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS SPECIALISEES.

Section : Des Tribunaux du Travail.

Paragraphe 1 : De l'Organisation des Tribunaux du Travail.

Art. 68 :

Les Tribunaux du Travail sont créés par décret; Celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 69 :

Chaque Tribunal du Travail comprend un Président, un Vice-Président et autant de Juges, d'Assesseurs et de Greffiers que de besoin.

Art. 70 :

Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un Président, d'un Assesseeur travailleur et d'un assesseeur employeur, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Art. 71 :

Les assesseeurs des tribunaux du travail sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives de travailleurs et employeurs après avis du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 72 :

Le statut des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire du Tribunal du Travail est le même que celui de ceux du Tribunal de Grande Instance.

Paragraphe 2 : De la Compétence des Tribunaux du Travail.**Sous-paragraphe 1 : De la Compétence Répressive des Tribunaux du Travail.****Art. 73 :**

En matière répressive, les Tribunaux du Travail connaissent des infractions à la législation du travail à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

Sous-paragraphe 2 : De la Compétence ordinaire des Tribunaux du Travail.**Art. 74 :**

Sous réserve d'autres dispositions du présent Code, les tribunaux du travail connaissent également :

- a) Des contestations individuelles ou collectives, nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs privés et relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu;
- b) Des contestations nées à l'occasion du travail, entre travailleurs ou entre employeurs privés.
- c) Des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice toutefois des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent institution de commissions spécialement compétentes pour connaître de certaines catégories particulières de contestations.

Section 2 : Les Tribunaux de Commerce.**Paragraphe 1 : De l'Organisation des Tribunaux de Commerce.****Art. 75 :**

Les Tribunaux de commerce sont créés par décret; celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 76 :

Le Tribunal de Commerce se compose d'un président, d'un vice-président et d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Art. 77 :

Le siège du Tribunal de Commerce est composé d'un Président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance et d'un greffier.

Art. 78 :

Les assesseurs du Tribunal de Commerce sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie après avis du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 79 :

Pour pouvoir être nommé assesseur du Tribunal de Commerce, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir, pendant cinq ans au moins, avec honneur exercé le commerce ou participé soit à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement au Burundi, soit à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie;
- b) n'avoir pas été condamné comme auteur ou complice d'une infraction contre les propriétés, la foi publique, l'ordre public et l'économie nationale;
- c) n'avoir pas été déclaré en faillite ou en banque-route.

Art. 80 :

Sont considérés comme participant à la gestion d'une société commerciale :

1. S'il s'agit d'une société en commandite : les associés commandités ;
2. S'il s'agit d'une société en nom collectif : les associés ;
3. S'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés de personnes à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives : les administrateurs ou les gérants ;
4. Les membres du personnel de ces sociétés exerçant une fonction de direction au sein de l'entreprise.

Art. 81 :

Sont considérés comme participant à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle :

Les administrateurs et les gérants et toute personne exerçant à titre permanent une fonction de direction au sein de ladite organisation.

Art. 82 :

Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou d'assesseurs, le président du tribunal de commerce tire au sort en séance publique le nom de juges ou d'assesseurs devant siéger pour la circonstance.

Art. 83 :

En cas d'élection de deux parents ou alliés jusqu'au 4ème degré pour un même siège, le dernier élu doit se retirer.

S'il ne donne pas démission, le Procureur près le Tribunal de Grande Instance provoquera l'annulation de son élection par le tribunal de commerce.

Art. 84 :

Le statut des magistrats de carrière et des agents de l'ordre judiciaire du tribunal de commerce est le même que celui de ceux du Tribunal de Grand Instance. Les assesseurs restent soumis au statut de leurs fonctions principales.

Paragraphe 2 : De la Compétence des Tribunaux de Commerce.**Art. 85 :**

Le Tribunal de commerce connaît en premier ressort :

1. des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres tribunaux.
2. des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre.

Art. 86 :

Le Tribunal de Commerce connaît, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes :

1. des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise;

2. de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs, conformément aux dispositions du Code de Commerce;
3. des demandes relatives aux appellations d'origine;
4. des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce;
5. des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales;
6. des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi.

Art. 87 :

Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'appel est formé devant la Cour d'Appel territorialement compétente.

Section 3 : Des juridictions administratives.

Paragraphe 1 : De l'organisation des juridictions administratives.

Art. 88 :

Les juridictions administratives sont créées par décret; celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 89 :

Chaque juridiction administrative comprend un Président, un Vice-Président et autant de Conseillers et de Greffiers que de besoin.

Art. 90 :

Le siège de la juridiction administrative se compose d'un Président, de deux Conseillers, assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un Greffier.

Art. 91 :

Les membres du personnel judiciaire des juridictions administratives ont le statut de ceux des Cours d'Appel.

Paragraphe 2 : De la Compétence des juridictions administratives.**Art. 92 :**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Code, les juridictions administratives connaissent :

- a) des actions en réintégration ou en dommages-intérêts résultant de la violation du statut de la Fonction Publique en matière de révocation, de mise à fin de carrière ou de suspension d'activités par mesure disciplinaire;
- b) des actions en dommages-intérêts relatives à la responsabilité extra-contractuelle des personnes morales de droit public et spécialement celle encourue du fait de ses préposés;
- c) des actions relatives aux contrats administratifs,
- d) des recours contre les ordonnances rendues par le Ministre des Finances en matière fiscale et douanière;
- e) des actions relatives aux conflits de travail entre les particuliers et les personnes morales de droit public;
- f) des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Art. 93 :

Les juridictions administratives apprécient la légalité des décisions, conventions ou actes de l'administrations qui lui sont déferés dans le cadre de sa compétence telle que définie à l'article précédent et peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en est résulté.

Art. 94 :

Les arrêts rendus par les juridictions administratives sont susceptibles d'opposition et de cassation.

Art. 95 :

Le juge administratif connaît de tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, à la nullité, à la résolution ou à la résiliation des contrats administratifs.

Art. 96 :

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Art. 97 :

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, des articles 226 et 227, le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Art. 98 :

Le juge administratif peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à la dite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages-intérêts.

Art. 99 :

Sous réserve de toute autre loi particulière, la Cour Administrative territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle a son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

Art. 100 :

Les litiges en matière de réquisition et de confiscation relèvent de la compétence de la Cour Administrative dans le ressort duquel se trouvait le bien mobilier ou immobilier réquisitionné au moment de la réquisition.

Art. 101 :

Tous les litiges d'ordre individuel, intéressant les fonctionnaires ou autres agents de l'administration, notamment ceux relatifs à des questions pécuniaires, relèvent de la Cour Administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent concerné, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Si la décision à l'origine du litige entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.
- 2° Si la décision prononce une révocation, une mise à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation définitive d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date de la décision, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent ou, à son choix, par le lieu de sa résidence au moment de la présentation ou de la réception de la requête introductive d'instance.
- 3° Si la décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés dans le ressort de plusieurs juridictions administratives, l'affaire relève de la compétence de celle dans le ressort de laquelle siège l'auteur de ladite décision.

Art. 102 :

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que contractuelle ou quasi-contractuelle relèvent :

- 1° de la compétence de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle le fait générateur s'est produit, lorsque le dommage invoqué est imputable à un fait ou à un agissement de l'administration ou est un dommage résultant de travaux publics;
- 2° de la compétence de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle se trouve, au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, l'auteur ou le premier des auteurs de la demande s'il est une personne physique, ou son siège s'il est une personne morale, dans tous les autres cas.

Paragraphe 3 : Des actes administratifs échappant à tout contrôle judiciaire :

Art. 103 :

Le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges résultant d'un acte du Président de la République.

Il ne peut ni en apprécier la constitutionnalité ou la légalité, ni donner la réparation de leurs conséquences dommageables, ni même procéder à leur interprétation.

Art. 104 :

Toutefois, lorsque l'interprétation d'un acte du Président de la République est nécessaire à la solution d'un litige dont le juge administratif est régulièrement saisi au principal, ce dernier peut procéder à son interprétation.

Section 4 : Des juridictions militaires.

Paragraphe 1 : Des Conseils de guerre.

Sous-paragraphe 1 : De l'organisation des Conseils de guerre.

Art. 105 :

Les Conseils de guerre sont créés par décret, celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire.

Art. 106 :

Le siège du Conseil de Guerre se compose d'un président et de deux juges assistés d'un auditeur militaire et d'un greffier.

Le Président et les juges du Conseil de Guerre doivent être revêtus d'un grade au moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Sous-paragraphe 2 : De la compétence des Conseils de Guerre.

Art. 107 :

Sans préjudice des dispositions relatives au régime militaire, le Conseil de Guerre connaît, à l'égard des soldats, sous-officiers et officiers d'un grade inférieur à celui de Major des Forces Armées, des infractions de droit commun et des fautes militaires graves érigées en infractions.

Les jugements des Conseils de Guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Paragraphe 2 : De la Cour Militaire.

Sous-paragraphe 1 : De l'organisation de la Cour Militaire.

Art. 108 :

Il y a une Cour Militaire pour l'ensemble du territoire de la République. Son siège ordinaire est à Bujumbura.

Toutefois le siège peut être transféré par décret à tout autre endroit de la République.

Art. 109 :

La Cour Militaire comprend un Président et autant de Conseillers et de greffiers que de besoin nommés par le Président de la République sur proposition du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 110 :

Le siège de la Cour Militaire se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un auditeur militaire et d'un greffier.

Art. 111 :

Le Président et les Conseillers de la Cour Militaire doivent être revêtus d'un grade au moins égale à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Art. 112 :

Lorsque la condition de grade empêche la constitution du siège de la Cour Militaire, celui-ci est complété par un ou deux Conseillers de la Cour d'Appel.

Sous-paragraphe 2 : De la Compétence de la Cour Militaire.**Art. 113 :**

La Cour Militaire connaît de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Conseils de Guerre.

Art. 114 :

Elle connaît seule des infractions prévues à l'article 107 commises par les Officiers des Forces Armées d'un grade égal ou supérieur à celui de Major. Les arrêts de la Cour Militaire sont susceptibles d'opposition et de cassation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS.**Section 1 : Du personnel judiciaire des Cours et Tribunaux.****Art. 115 :**

Le personnel judiciaire des Cours et Tribunaux comprend : les magistrats du siège et des agents de l'ordre judiciaire .

La catégorie des Magistrats du siège comprend des magistrats de carrière exclusivement affectés à des fonctions judiciaires et des magistrats auxiliaires non exclusivement affectés à ces fonctions.

Art. 116 :

Sont magistrats de carrière :

1. Le Président de la Cour Suprême
2. Le Vice-Président de la Cour Suprême
3. Les Conseillers à la Cour Suprême
4. Les Présidents de Cours d'Appel
5. Les Présidents de Cours Administratives
6. Les Vice-Présidents de Cours d'Appel
7. Les Vice-Présidents de Cours Administratives
8. Les Conseillers à la Cour d'Appel
9. Les Conseillers à la Cour Administrative
10. Les Présidents de Tribunaux de Grande Instance
11. Les Présidents de Tribunaux du Travail
12. Les Présidents de Tribunaux de Commerce
13. Les Vice-Présidents de Tribunaux de Grande Instance
14. Les Vice-Présidents de Tribunaux du Travail
15. Les Juges de Tribunaux de Grande Instance
16. Les juges de Tribunaux du Travail
17. Les Juges de Tribunaux de Commerce
18. Les Présidents de Tribunaux de Résidence
19. Les Vice-Présidents de Tribunaux de Résidence
20. Les Juges de Tribunaux de Résidence.

Art. 117 :

Sont magistrats auxiliaires :

- a) Le Président et les Conseillers de la Cour Militaire ;
- b) Les Présidents et les Juges des Conseils de Guerre;
- c) Les auditeurs militaires et les Substitus de l'auditeur militaire;
- d) Les assesseurs près les Tribunaux du Travail;
- e) Les assesseurs près les Tribunaux de Commerce;
- f) Les assesseurs près les Tribunaux de Résidence .

Art. 118 :

Le statut des magistrats de carrière est fixé par décret. Les magistrats auxiliaires restent soumis aux statuts de leurs fonctions principales. Toutefois lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des fonctions judiciaires, ils sont soumis au régime disciplinaire des magistrats de carrière.

Art. 119 :

Sont agents de l'ordre judiciaire près les Cours et Tribunaux :

- a) Les huissiers de carrière près toutes les juridictions de la République;
- b) Les greffiers, greffiers-adjoints et commis-greffiers des juridictions.

Art. 120 :

Le Ministre de la Justice peut désigner des huissiers auxiliaires parmi les fonctionnaires des administrations publiques.

Leur acte de désignation fixe leur compétence territoriale. Ils restent soumis au statut de leurs fonctions principales.

Art. 121 :

Le Ministre de la Justice ou son délégué affecte les greffiers, greffiers-adjoints, commis-greffiers et huissiers près toutes les juridictions.

Art. 122 :

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui.

Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge en constate l'impossibilité.

Art. 123 :

Le greffier garde les minutes, registres et tous actes de la juridiction près laquelle il est affecté.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Art. 124 :

Le greffier est gardien des objets saisis ou confisqués. Il participe à l'exécution des jugements sous le contrôle du Président de la juridiction près laquelle il est affecté.

Art. 125 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un greffier adjoint ou, à défaut, par un commis-greffier de la même juridiction.

Art. 126 :

Qu'ils soient de carrière ou auxiliaires, tous les huissiers ont pour mission de signifier les exploits sous la surveillance du Président de la juridiction et du greffier.

Art. 127 :

Les huissiers peuvent faire office de greffiers et vice-versa lorsque la juridiction n'en est pas pourvue ou en cas d'empêchement.

Section 2 : De l'ordre intérieur des Cours et Tribunaux.**Art. 128 :**

Le fonctionnement des juridictions et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Il en est de même du service d'ordre intérieur des greffes notamment la tenue des registres.

Art. 129 :

Chaque juridiction a un droit de surveillance et de contrôle sur les juridictions immédiatement inférieures.

Art. 130 :

Dans chaque juridiction, le Président est chargé de l'ordre et de la répartition du service.

Il peut désigner un ou plusieurs magistrats chargés spécialement d'une

catégorie d'affaires en raison de leur compétence et de leurs aptitudes particulières.

Section 3 : De l'exercice de la juridiction et de l'itinérance.

Art. 131 :

Sans préjudice de règles particulières aux juridictions spécialisées, dans toutes les juridictions, les magistrats du siège exercent la juridiction conformément au présent Code, à l'ordre intérieur et à la répartition du service.

Art. 132 :

Toutes les juridictions peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort si elles l'estiment nécessaire à la bonne administration de la Justice. Le déplacement n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

Art. 133 :

Les magistrats du siège appelés à se déplacer sont désignés par le Président de la juridiction dont ils relèvent.

Section 4 : De la détermination de la compétence civile des cours et tribunaux.

Paragraphe 1 : Compétence matérielle.

Art. 134 :

En matière civile la compétence matérielle des juridictions est déterminée par la nature et le montant de la demande.

Art. 135 :

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 136 :

Si une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause ceux-ci sont cumulés pour déterminer la compétence.

Art. 137 :

Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci détermine la compétence.

Art. 138 :

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Art. 139 :

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant dans le premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et dans le second cas, les loyers à échoir.

Art. 140 :

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Si l'évaluation ne peut se faire conformément aux dispositions ci-dessus, la juridiction évalue le litige.

Paragraphe 2 : Compétence territoriale.**Art. 141 :**

Sans préjudice de dispositions particulières et à défaut d'accord entre les parties, la juridiction du domicile du défendeur est seule compétente pour connaître de la cause.

Art. 142 :

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action afférente à cet acte peut également être portée devant la juridiction du domicile élu.

Art. 143 :

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux.

Art. 144 :

En matière immobilière, l'action doit être portée devant la juridiction de la situation de l'immeuble.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est déterminée par la partie de l'immeuble la plus étendue.

Toutefois, le demandeur peut opter pour la juridiction de la partie de l'immeuble dans laquelle le défendeur a son domicile.

Art. 145 :

En matière mobilière, l'action peut également être portée devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Art. 146 :

La juridiction du siège social de la société ou, à défaut, celle de son domicile élu, est seule compétente pour connaître :

- a) Des contestations entre associés ou entre administrateurs ou gérants et associés;
- b) Des contestations relatives à la dissolution et à la liquidation de la société.

Art. 147 :

Les actions dirigées contre les administrateurs, curateurs, comptables et autres mandataires commis par justice doivent être portées devant la juridiction qui les a désignés.

Section 5 : De la compétence territoriale des Cours et Tribunaux en matière répressive :

Art. 148 :

Les Cours et Tribunaux sont territorialement compétents dans l'ordre ci-après :

- a) La juridiction du lieu où l'infraction a été commise;
- b) Celle de la résidence du prévenu ;
- c) Celle du lieu où le prévenu a été trouvé.

Art. 149 :

Sur réquisition écrite du Ministère Public, les Tribunaux de Grande Instance peuvent, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal de résidence de leur ressort à une autre juridiction de même degré.

Art. 150 :

A moins qu'il ne statue immédiatement, le Tribunal de Grande Instance donne acte au Ministère Public, du dépôt de sa réquisition.

Sur production de cet acte, le Tribunal de résidence est tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Tribunal de Grande Instance.

Expédition de cette décision est transmise au Tribunal de résidence. Si elle ordonne le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal de résidence, une expédition en est également transmise à celui-ci. La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Art. 151 :

Sur réquisition écrite du Ministère Public, les Cours d'Appel peuvent, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal de Grande Instance de leur ressort à un autre tribunal de même rang.

Art. 152 :

A moins qu'elle ne statue immédiatement, la Cour d'Appel donne acte, au Ministère Public, du dépôt de sa réquisition. Sur production de cet acte, le Tribunal de Grande Instance est tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

Expédition de cette décision est transmise au Tribunal de Grande Instance. Si la décision ordonne le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal, une expédition en est également transmise à celui-ci. La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Art. 153 :

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de rang ou de nature différents la juridiction ordinaire du rang le plus élevé est compétente pour connaître de toutes ces infractions.

Lorsque plusieurs personnes, justiciables de juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies pour une même infraction, la juridiction compétente est la juridiction ordinaire du rang le plus élevé, sous réserve de dispositions particulières résultant de ce code ou d'autres lois. La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Art. 154 :

Sous réserve de disposition particulières résultant de ce code ou d'autres lois, lorsque deux juridictions compétentes se trouvent saisies des mêmes faits, les causes sont renvoyées par l'une des juridictions à une autre, selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- a) la juridiction ordinaire est préférée aux autres juridictions;
- b) la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction du rang inférieur;
- c) la juridiction du rang le plus élevé est préférée à la juridiction du rang inférieur;
- d) la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée à l'autre juridiction;
- e) la juridiction saisie la première est préférée à la juridiction saisie dans la suite.

Art. 155 :

Si une juridiction saisie d'une infraction de sa compétence constate que les faits ne constituent qu'une infraction dont la connaissance est attribuée à une juridiction d'un rang inférieur, elle disqualifie et statue sur l'action publique et sur les dommages-intérêts le cas échéant.

Art. 156 :

Les dispositions de la présente loi ne modifient pas les règles particulières applicables en cas de régime d'exception.

Art. 157 :

Les règles de la compétence répressive des Cours et Tribunaux sont d'ordre public.

Section 6 : De l'action civile résultant d'une infraction.**Art. 158 :**

L'action en réparation du dommage causé par une infraction est poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, sous réserve des dispositions relatives à la compétence matérielle et territoriale en matière civile.

Art. 159 :

Sans préjudice du droit des parties de réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de déterminer la voie de leur choix, les juridictions répressives saisies de l'action publique peuvent accorder soit d'office, soit sur demande du Ministère Public, les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi.

Art. 160 :

Toutefois, et par dérogation aux deux articles précédents, l'action en réparation doit être portée devant le Tribunal de Grande Instance lorsque l'infraction est de la compétence du Tribunal de Résidence et que les dommages-intérêts demandés dépassent un montant de 300.000 francs.

Art. 161 :

Quelle que soit la partie lésée, la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est prononcée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas constatée.

Section 7 : Des délibérés.**Art. 162 :**

Dans les délibérés, le juge le moins ancien de rang le moins élevé donne son avis le premier. Le Président du siège donne son avis le dernier.

Art. 163 :

En matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Section 8 : Du serment.**Art. 164 :**

Toute personne appelée à remplir les fonctions de magistrat, de greffier, d'huissier ou d'assesseur prête, avant d'entrer en fonction, le serment suivant

"Je jure fidélité au Président de la République et obéissance à la Constitution et aux lois du Burundi".

Art. 165 :

Le serment ne doit pas être renouvelé lorsqu'il a déjà été prêté antérieurement en qualité de magistrat, de fonctionnaire, d'agent de l'ordre judiciaire, de membre des Forces Armées, d'officier ou d'inspecteur de la Police Judiciaire des Parquets ou en toute autre qualité.

Art. 166 :

Le serment est prêté oralement ou par écrit.

Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République prêtent serment devant le Président de la République.

Les autres membres du personnel judiciaire prêtent serment devant le Président de la République ou devant leurs supérieurs hiérarchiques.

Section 9 : De la récusation.

Art. 167 :

Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

- a) Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) S'il est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclus, d'un des membres du siège, de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire;
- c) S'il y a amitié ou inimitié prononcée entre lui et l'une des parties;
- d) S'il a déjà donné un avis dans l'affaire;
- e) Si l'une des parties est attachée à son service;
- f) S'il est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat, Officier de Police Judiciaire, avocat, témoin, interprète, expert ou agent de l'administration.

Art. 168 :

Lorsqu'un magistrat du siège se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il doit se récuser. Pour tous autres cas, le siège appréciera discrétionnairement.

Art. 169 :

L'exception de récusation doit être soulevée à la première audience, avant tout autre moyen de défense ou exception.

Art. 170 :

Lorsque l'exception de récusation est soulevée, la juridiction peut néanmoins prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles pour la souvegarde des intérêts des parties.

Art. 171 :

Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel.

Art. 172 :

En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation la juridiction d'appel annule toute la procédure qui en aurait été la suite et renvoie les parties devant la même juridiction autrement composée ou devant une autre juridiction de même rang.

Art. 173 :

Les dispositions relatives à la récusation sont également applicables aux assesseurs.

Art. 174 :

Les dispositions relatives à la récusation ne sont applicables aux Officiers du Ministère Public que lorsqu'ils sont partie jointe.

Section 10 : Du remplacement des magistrats du siège en cas d'empêchement.**Art. 175 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la juridiction est remplacé par le Vice-Président le plus ancien ou, à défaut, par le magistrat le plus ancien.

Toutefois, le Président de la Juridiction peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Art. 176 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs juges du Tribunal de Grande Instance, du Tribunal du Travail ou du Tribunal de Commerce, d'un ou plusieurs Conseillers à la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou de la Cour Suprême, et si, par suite de ces absences ou empêchement, le siège de la juridiction ne peut être régulièrement composé, le Président de celle-ci peut assumer tout magistrat assis de carrière affecté à une juridiction du même ressort et du rang immédiatement inférieur.

Section 11 : De la tenue des magistrats.**Art. 177 :**

Pendant les audiences, les magistrats portent une tenue dont le modèle est fixé par ordonnance du Ministre de la Justice.

TITRE II: DU MINISTERE PUBLIC.**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE PUBLIC.****Art. 178 :**

Près la Cour Suprême est institué un Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux près la Cour Suprême.

Près chaque Cour d'Appel est institué un Parquet Général dirigé par un Procureur Général près la Cour d'Appel assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux près la Cour d'Appel.

Près chaque Tribunal de Grande Instance est institué un Parquet dirigé par un Procureur assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et Substituts

Art. 179 :

Sous la surveillance du Procureur Général de la République l'Auditeur Militaire et ses Substituts sont chargés spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des Conseils de Guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Président de la République peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa précédent sera assurée par un magistrat de carrière.

Art. 180 :

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur peuvent attribuer par spécialisation une catégorie d'affaires à leurs substituts.

Art. 181 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les remplacements au sein du Ministère Public ont lieu comme suit :

- a) Le Procureur Général de la République est remplacé par le plus ancien premier substitut général près la Cour Suprême, ou à défaut, par le plus ancien substitut général près la Cour Suprême;
- b) Le Procureur Général près la Cour d'Appel est remplacé par le plus ancien premier substitut général près la Cour d'Appel, ou à défaut, par le plus ancien substitut général près la Cour d'Appel;
- c) Le Procureur est remplacé par le plus ancien premier substitut, ou à défaut, par le plus ancien substitut.

Toutefois, le Chef du Parquet concerné peut dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Art. 182 :

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général, aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs.

Toutefois, il ne peut s'opposer, ni aux instructions ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête en consulter le dossier ou demander des renseignements dans les cas prévus par la loi et où l'intérêt de la Nation l'exige.

Art. 183 :

Le Ministre de la Justice règle par voie d'ordonnance l'ordre intérieur des Parquets notamment la tenue des registres.

Art. 184 :

Le personnel judiciaire du Ministère Public comprend les magistrats du Ministère Public et des Agents de l'ordre judiciaire.

Sont agents de l'ordre judiciaire au sein du Ministère Public, les secrétaires, les secrétaires-adjoints et les commis des parquets et parquets généraux.

Art. 185 :

Le statut des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire attachés au Ministère Public est fixé par décret.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DU MINISTERE PUBLIC.

Art. 186 :

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, règlements et décisions de justice. Il poursuit d'office cette exécution selon les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les commissaires et officiers de police judiciaire, ainsi que de tous les officiers publics.

Art. 187 :

Les officiers du Ministère Public, peuvent agir au Civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts.

Art. 188 :

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions.

Art. 189 :

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République. Celui-ci peut exercer les fonctions d'officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions.

Les mêmes pouvoirs appartiennent aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs près les juridictions qui ont leur siège ordinaire dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les Officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Art. 190 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Code les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé.

Sous la même réserve, son avis écrit est nécessaire dans toutes les affaires touchant à l'état et la capacité des personnes et dans tous les cas où l'Etat, un établissement public, une société de droit public, ou une commune sont directement intéressés ainsi qu'en matière de faillite.

Le Ministère Public peut prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire. La juridiction peut ordonner d'office cette communication.

Art. 191 :

Seul un magistrat du Parquet Général de la République peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge :

- 1° D'un membre du Comité Central du Parti;
- 2° D'un membre du Gouvernement;
- 3° D'un Représentant du Peuple;
- 4° D'un mandataire politique ou public ayant le rang de Ministre;
- 5° D'un Gouverneur de Province;
- 6° D'un Officier Général des Forces-Armées;
- 7° D'un Magistrat près la Cour Suprême ou d'un Magistrat du Parquet Général de la République;
- 8° D'un Magistrat près la Cour d'Appel ou d'un Magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Art. 192 :

Seul un Magistrat d'un Parquet Général près la Cour d'Appel à l'exception de l'Auditeur Militaire et de ses Substituts, peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge: d'un Magistrat de carrière autre que ceux visés à l'article précédent, d'un Administrateur Communal et de tout Haut Fonctionnaire ou Mandataire public assumant au moins les fonctions de Directeur.

Art. 193 :

Sauf cas de flagrant délit, les personnes visées aux deux articles précédents ne peuvent être placées en détention préventive que si l'infraction a raison de laquelle elles sont poursuivies est passible de plus de cinq ans de servitude pénale.

Art. 194 :

Les dispositions des articles précédents sont applicables à toutes infractions commises pendant l'exercice des fonctions qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la recherche, l'instruction ou les poursuites sont postérieures à la cessation des fonctions.

TITRE III : DE LA POLICE JUDICIAIRE.**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE.****Art. 195 :**

La Police Judiciaire comprend les services de la Police Judiciaire des Parquets, ceux des Polices spécialisées et ceux des Administrations publiques.

Art. 196 :

La hiérarchie de la Police Judiciaire des Parquets comprend en ordre décroissant un Commissariat Général et des Commissariats de Police.

Art. 197 :

A la tête du Commissariat Général de la Police Judiciaire des Parquets se trouvent un Commissaire Général et un Commissaire Général-Adjoint nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Le Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets est placé sous l'autorité directe du Procureur Général de la République.

Art. 198 :

Les services centraux du Commissariat Général de la Police Judiciaire des Parquets sont organisés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Art. 199 :

A chaque parquet se trouve attaché un Commissariat de la Police Judiciaire des Parquets comprenant un Commissaire, un Commissaire-Adjoint et autant d'Officiers de Police Judiciaire que de besoin.

Art. 200 :

Les Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets sont créés par

décret; celui-ci détermine également leur ressort et leur siège ordinaire. Des Polices spécialisées peuvent être créées par décret sur proposition du Ministre dont elle relèveront; ce décret détermine le champ de leur compétence matérielle et territoriale.

Art. 201 :

Le Ministre de la Justice peut nommer au sein des Administrations Publiques des Officiers de Police Judiciaire auxiliaires sur proposition du Ministre dont ils relèvent.

Leur acte de nomination détermine leur compétence matérielle et territoriale

Toutefois, ils restent soumis au statut de leurs fonctions principales.

Art. 202 :

Le personnel judiciaire de la Police Judiciaire des Parquets comprend le Commissaire Général, le Commissaire Général-Adjoint, les Commissaires et les Commissaires-Adjoints, les Officiers de Police Judiciaire et des Agents de l'ordre Judiciaire.

Sont agents de l'ordre judiciaire au sein de la Police Judiciaire des Parquets les Secrétaires, les Secrétaires-Adjoints et les commis y affectés.

Art. 203 :

Le Statut du personnel judiciaire de la Police judiciaire des Parquets est fixé par décret.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

Art. 204 :

La Police Judiciaire assiste généralement le Ministère Public dans sa mission d'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice.

Elle est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre éventuellement à la disposition du Ministère Public.

Art. 205 :

La Police Judiciaire a le pouvoir de procéder à l'arrestation provisoire des inculpés, à la perquisition de leur domicile, à la saisie de leurs biens, aux explorations corporelles, le tout dans les limites déterminées par la loi et sous le contrôle du Ministère Public.

Art. 206 :

La compétence matérielle de la Police Judiciaire des Parquets s'étend aux infractions dont la compétence n'est pas attribuée à une autre police. Sa compétence territoriale s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle est spécialement chargée :

- D'exécuter les réquisitions et mandats des magistrats du Ministère Public;
- De diffuser auprès des autres services de police les avis de recherche d'individus ou de biens faisant l'objet d'enquêtes;
- De centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère;
- De délivrer les extraits de Casier Judiciaire.

Art. 207 :

En cas de nécessité, la Police Judiciaire des Parquets ou toute autre police peut instruire des affaires de la compétence d'autres polices à charge pour elle de transmettre les dossiers ainsi constitués à la police compétente ou au Ministère Public.

Art. 208 :

Sous réserve des dispositions relatives à la compétence des juges des tribunaux de Résidence, la Police représente le Ministère Public pour saisir ces juridictions des infractions relevant de leur compétence.

TITRE IV : DES INSTITUTIONS AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DES NOTABLES DE LA COLLINE.

Art. 209 :

Il est institué sur toute l'étendue de la République, au niveau de la colline de recensement un conseil des Notables de la Colline chargé de concilier les parties en litige.

Art. 210 :

Le Conseil des Notables de la Colline peut donner son avis préalable sur toutes les affaires civiles de la compétence des tribunaux de résidence.

Art. 211 :

Le Conseil des Notables de la Colline peut également donner son avis sur l'octroi des dommages-intérêts résultant d'une infraction pour autant que l'action civile y afférente soit de la compétence du tribunal de résidence.

Toutefois, le Conseil des Notables de la Colline ne procédera en aucun cas à des arrangements touchant à la compétence judiciaire répressive.

Art. 212 :

La composition du Conseil des Notables de la Colline et la procédure suivie devant le Conseil des Notables de la Colline sont fixées par les usages locaux sous réserve du respect des règles relatives à la récusation, au secret professionnel et à l'ordre public.

Art. 213 :

A l'issue du procès, le Conseil des Notables de la Colline remet aux parties une copie du procès-verbal de l'instance comprenant les mentions suivantes :

- l'identité des parties;
- l'objet du litige;
- les témoins entendus avec le résumé de leurs dépositions;
- l'arrangement proposé;

Art. 214 :

En cas de défaut de comparution non justifiée d'une des parties à double reprise, le Conseil des Notables de la Colline doit autoriser l'autre partie à saisir le tribunal.

Art. 215 :

Avant toute instruction d'une affaire civile de la compétence du tribunal de résidence, celui-ci vérifiera si les parties ont préalablement saisi le Conseil des Notables de la Colline.

Le Président de la Juridiction pourra les renvoyer à ce niveau ou les en dispenser pour cause de suspicion légitime.

Art. 216 :

Le Tribunal n'est pas lié par l'arrangement proposé par le Conseil des Notables de la Colline, sauf à vérifier la valeur des déclarations des parties et des dépositions des témoins.

Art. 217 :

L'arrangement du Conseil des Notables de la Colline n'a pas l'autorité de la chose jugée et ne peut être exécuté par voie forcée.

Art. 218 :

Le mandat des membres du Conseil des Notables de la Colline est gratuit et la procédure devant cette institution ne donne lieu à aucun frais de justice.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INDEMNISATIONS.**Art. 219 :**

Il est institué auprès de chaque Cour Administrative une Commission Technique des Indemnisations.

Art. 220 :

Lorsqu'une juridiction administrative est saisie d'une cause dans laquelle la responsabilité contractuelle ou délictuelle d'une personne morale de droit

public est alléguée et qu'au terme des débats, cette responsabilité lui apparaît effectivement engagée, elle la constate dans un arrêt préparatoire, sans fixer le montant des indemnités dues et transmet sans délai le jugement accompagné du dossier complet de la cause au Président de la Commission Technique des Indemnisations de son ressort.

Art. 221 :

La Commission Technique des Indemnisations est composée comme suit :

- 1° Le Ministre de la Justice ou son Représentant, Président;
- 2° Un représentant du Ministre des Finances, Membre;
- 3° Un représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions, Membre;
- 4° Un Représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
- 5° Un Représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, Membre;
- 6° Un Représentant du Ministre de la Fonction Publique, Membre;
- 7° Un Médecin du Gouvernement désigné par le Ministre de la Santé Publique, Membre;
- 8° Un Avocat du Gouvernement, Secrétaire.

Art. 222 :

Les membres de la Commission sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de Direction et nommés par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition du Ministre dont ils relèvent.

Art. 223 :

Dans les trente jours de la réception de l'arrêt préparatoire, la commission communique à la juridiction saisie sous forme de décision motivée le montant des indemnités qu'elle estime devoir être allouées par la personne morale en cause.

Art. 224 :

Si la Commission estime que les éléments versés au dossier de la cause ne lui permettent pas de déterminer correctement le montant des indemnités dues par la personne morale, elle peut suivant le cas, soit demander l'avis d'un ou de plusieurs experts qu'elle désigne soit renvoyer le dossier à la juridiction saisie en lui signalant les points qui réclament des éclaircissements.

Dans chacun de ces cas, le délai mentionné à l'article précédent est suspendu jusqu'à la réception du rapport des experts ou du dossier accompagné des compléments demandés.

Art. 225 :

La Commission Technique des Indemnisations ne siège valablement que lorsque au moins cinq de ses membres sont présents; elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Art. 226 :

La juridiction à laquelle la Commission a fait connaître le montant des indemnités dues est en principe tenue de reprendre ce montant dans le dispositif de son arrêt définitif.

Art. 227 :

Néanmoins lorsque la juridiction administrative estime qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, la Commission a sous-évalué ou sur-évalué le préjudice causé au tiers par la personne morale, la Cour doit, à peine de nullité, motiver les circonstances du refus de l'adoption de la position de la Commission Technique des Indemnisations.

Art. 228 :

Les arrêts rendus en contravention des dispositions du présent chapitre ne sont pas exécutoires.

CHAPITRE III : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**Art. 229 :**

Il est institué un Conseil Supérieur de la Magistrature chargé de veiller à la bonne administration de la Justice et garant de l'indépendance des Magistrats du siège dans l'exercice de la Juridiction.

Art. 230 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a son siège à la Capitale de la République du Burundi.

Art. 231 :

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce les attributions suivantes :

- 1° Contrôler toutes les institutions judiciaires de la République, notamment en ce qui concerne la situation du rôle, la rédaction formelle des jugements et arrêts, la vérification du fondement légal des jugements et leur exécution, ainsi que les détentions.
- 2° Donner ses avis sur les propositions de nomination ou d'avancement de grade des magistrats;
- 3° Donner ses avis sur les propositions de révocation et de mise à fin de carrière des magistrats pour inaptitude professionnelle;
- 4° Statuer sur les recours introduits par les Magistrats en matière de signalement et de sanctions disciplinaires;
- 5° Donner ses avis sur toutes questions d'ordre statutaire ou disciplinaire concernant les magistrats;
- 6° Donner ses avis en matière de recours en grâce;
- 7° Examiner les rapports d'inspection des Cours et Tribunaux et proposer les mesures de redressement;
- 8° Donner ses avis et émettre des vœux sur toutes les questions relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure judiciaires.

9° Prendre toutes mesures d'exécution des jugements et des autres décisions de justice sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 232 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé des membres suivants :

1° Membres de droit :

- Le Président de la République, Président du Conseil;
- Le Ministre de la Justice, Vice-Président;
- Le Président de la Cour Suprême;
- Le Procureur Général de la République;
- L'Inspecteur Général de la Justice;

2° Membres nommés par le Président de la République pour trois ans;

- Un Président de Cour d'Appel ou de Cour Administrative;
- Un Procureur Général près la Cour d'Appel;
- Un Président du Tribunal de Grande Instance, du Tribunal de Commerce ou du Tribunal du travail
- Un Procureur près le Tribunal de Grande Instance;
- Un Président du Tribunal de Résidence;
- Trois membres choisis en dehors du Cadre de la Magistrature en raison de leur compétence ou qualités particulières;

Art. 233 :

Lorsqu'une vacance parmi les membres nommés se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir au remplacement. Le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 234 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire.

Art. 235 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont tenus au secret professionnel.

Art. 236 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne délibère valablement que si, outre son Président ou son Vice-Président il comprend au moins sept membres.

Art. 237 :

Le mandat des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est gratuit.

Art. 238 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en séance ordinaire au moins une fois les trois mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président.

Art. 239 :

Le Ministre de la Justice est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice assume d'office les fonctions de secrétaire du Conseil.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.**Art. 240 :**

Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues.

Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décisions qu'elles ont rendus.

Art. 241 :

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originaire.

Art. 242 :

Lorsque les demandes pendantes, devant deux ou plusieurs juridictions sont connexes, elles peuvent à la demande de l'une des parties, être renvoyées par l'une de ces juridictions à une autre, selon les règles et dans l'ordre prévus à l'article 148.

Art. 243 :

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction devant laquelle la cause est renvoyée.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

La juridiction saisie ensuite d'une décision de renvoi statue en premier degré.

Art. 244 :

Les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions Burundaises s'ils ont au Burundi, un domicile, une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.

Art. 245 :

Les étrangers et les Burundi qui n'ont au Burundi ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, peuvent être assignés devant les juridictions burundaises dans les cas suivants :

- a) en matière immobilière;
- b) si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée au Burundi;
- c) si l'action est relative à une succession ouverte au Burundi;
- d) s'il s'agit d'une demande en validité ou en main-levée d'une saisie-arrêt pratiquée au Burundi ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire;
- e) si la demande est connexe à un procès pendant devant une juridiction Burundaise;
- f) s'il s'agit de faire déclarer exécutoire au Burundi une décision judiciaire ou un acte authentique étranger;
- g) s'il s'agit d'une contestation relative à une faillite déclarée au Burundi;
- h) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle dont la demande originaire est pendante devant une juridiction Burundaise;
- i) dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile, sa résidence ou un domicile élu au Burundi;
- j) en cas d'abordage ou d'assistance d'un navire dans les eaux étrangères pour autant que le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux territoriales Burundaises au moment de la signification.

Art. 246 :

Toute juridiction peut, dans les limites de sa compétence opérer, autoriser et valider les saisies.

Art. 247 :

Il peut être institué par ordonnance au sein des juridictions une ou, selon les besoins, plusieurs chambres spécialisées pour telle ou telle catégorie d'affaires.

Art. 248 :

Les chambres instituées au sein d'une juridiction se composent d'un Président, d'autant de Conseillers ou de juges ou assesseurs et d'autant de greffiers que de besoin.

Art. 249 :

Le siège d'une chambre se compose d'un Président, de deux Conseillers ou de deux juges ou assesseurs assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Art. 250 :

La composition du siège ainsi que le rôle des affaires appelées en audience publique par une chambre sont fixés par le Président de la juridiction sur proposition du Président de la Chambre concernée.

Art. 251 :

Les mesures conservatoires ainsi que les mesures d'exécution des jugements d'une Chambre sont prises par le Président de la juridiction sur proposition du Président de la Chambre concernée.

Art. 252 :

Des lois particulières peuvent créer et organiser d'autres juridictions, d'autres institutions judiciaires ou d'autres institutions auxiliaires de la justice, ou attribuer des compétences spéciales à celles existantes.

Art. 253 :

Dans les ressorts où il n'est pas encore créé de Tribunal de Commerce ou de Tribunal de Travail, les actions et les infractions relevant de leur compétence matérielle, sont jugées par le Tribunal de Grande Instance qui statue alors en matière commerciale ou du travail.

Art. 254 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Néanmoins les règles relatives à l'organisation et à la compétence judiciaires résultant de l'ancienne loi resteront d'application jusqu'à l'installation effective des nouvelles institutions créées par la présente loi.

Art. 255 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation;

Fait à Bujumbura, le 14/01/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/12 DU 23-01-1987 PORTANT FIXATION DES RESSORTS ET SIEGES DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 1 :

Il est créé des Juridictions Administratives dont les ressorts et les sièges sont fixés comme suit :

1° La Cour Administrative de BUJUMBURA, s'étend sur les Provinces Administratives de Bujumbura, Bubanza, Bururi, Cibitoke, Kayanza, Makamba, Muramvya.

Son siège est à BUJUMBURA.

2° La Cour Administrative de GITEGA, s'étend sur les Provinces Administratives de Cankuzo, Gitega, Karuzi, Kirundo, Ngozi, Muyinga, Rutana et Ruyigi.

Son siège est à GITEGA.

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/1/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/13 DU 23-01-1987 PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE A BUJUMBURA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 1 :

Il est créé un Tribunal de Commerce dont le ressort couvre toute l'étendue de la Province Administrative de BUJUMBURA.

Son siège est à BUJUMBURA.

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/14 DU 23-01-1987 PORTANT MODIFICATION DES RESSORTS DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 1 :

Les ressorts des Tribunaux du Travail sont modifiés comme suit :

1° Le ressort du Tribunal du Travail de Bujumbura s'étend sur la Province Administrative de Bujumbura.

Son siège est à BUJUMBURA.

2° Le ressort du Tribunal du Travail de Gitega, s'étend sur la Province Administrative de Gitega.

Son siège est à GITEGA.

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/15 DU 23-01-1987 PORTANT CREATION D'UNE INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le Décret n°100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale au Ministère de la Justice;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 1 :

Il est créé une Inspection Générale de la Justice chargée d'assister le Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa mission de contrôle des Institutions Judiciaires.

Art. 2 :

L'Inspection Générale de la Justice se trouve sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Art. 3 :

L'Inspection Générale de la Justice exerce les attributions suivantes :

- Réceptionner les doléances des justiciables;
- Prendre sur place toutes les mesures de régularisation qui s'imposent, les mesures d'exécution des décisions judiciaires irrévocables et la suspension d'exécution des jugements, le tout dans les limites de la loi;
- Procéder régulièrement au contrôle administratif et financier de toutes les institutions judiciaires.

Art. 4 :

Pour ses investigations, l'Inspection Générale de la Justice a accès à toutes les pièces de procédure, aux archives judiciaires, aux registres et fichiers tenus par les juridictions, aux pièces comptables et à tous documents administratifs des services judiciaires. Elle peut procéder à toutes auditions ou confrontations utiles.

Art. 5 :

L'Inspection Générale de la Justice est dirigée par un Inspecteur Général de la Justice assisté d'autant d'Inspecteurs que de besoin nommés par le Ministre de la Justice.

Art. 6 :

L'Inspecteur Général et les Inspecteurs de la Justice ont respectivement le grade de Directeur Général et de Directeur de Département.

Compte tenu des exigences de leur mission, il leur est accordé une indemnité de charge dont le montant est fixé à dix mille francs.

Art. 7 :

Pour mieux accomplir sa mission l'Inspection Générale de la Justice dispose d'un Secrétariat ayant comme principales tâches :

- D'assurer le service administratif de l'Inspection Générale de la Justice;
- D'effectuer le triage des doléances des justiciables;
- De donner toute information utile aux justiciables;
- De constituer un dossier et un fichier pour chaque affaire;

Art. 8 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/16 DU 23-01-1987 PORTANT FIXATION DES RESSORTS ET SIEGES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Revu le décret n°100/120 du 21 Septembre 1979 portant création des Tribunaux de Grande Instance et déterminant leurs siège et ressort;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE:

Art. 1 :

Il est créé des Tribunaux de Grande Instance dont les ressorts et les sièges sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants :

Art. 2 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Bubanza.

Son siège est à BUBANZA.

Art. 3 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de CANKUZO s'étend sur la Province Administrative de CANKUZO.

Son siège est à CANKUZO.

Art. 4 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ s'étend sur la Province Administrative de CIBITOKÉ.

Son siège est à CIBITOKÉ.

Art. 5 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de KARUZI, s'étend sur la Province Administrative de Karuzi.

Son siège est à KARUZI.

Art. 6 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA, s'étend sur la Province Administrative de Kayanza.

Son siège est à KAYANZA.

Art. 7 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO, s'étend sur la Province Administrative de Kirundo.

Son siège est à KIRUNDO.

Art. 8 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, s'étend sur la Province Administrative de Makamba.

Son siège est à MAKAMBA.

Art. 9 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA, s'étend sur la Province Administrative de Muramvya.

Son siège est à MURAMVYA.

Art. 10 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de MUYINGA s'étend sur la Province Administrative de Muyinga.

Son siège est à MUYINGA.

Art. 11 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de RUTANA, s'étend sur la Province Administrative de Rutana.

Son siège est à RUTANA.

Art. 12 :

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI, s'étend sur la Province Administrative de Ruyigi.

Son siège est à RUYIGI.

Art. 13 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/17 DU 23-01-1987 PORTANT FIXATION DES RESSORTS ET SIEGES DES COMMISSARIATS DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le décret n°100/099 du 23 Avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets spécialement en son article 11;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1986 portant réforme de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE:

Art. 1 :

Il est créé des Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets dont les ressorts sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants :

Art. 2 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de BUBANZA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Bubanza.

Son siège est à BUBANZA.

Art. 3 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de BUJUMBURA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Bujumbura;

Son siège est à BUJUMBURA;

Art. 4 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de BURURI couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Bururi.

Son siège est à BURURI.

Art. 5 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de CANKUZO couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Cankuzo.

Son siège est à CANKUZO.

Art. 6 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de CIBITOKÉ couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Cibitoke.

Son siège est à CIBITOKÉ.

Art. 7 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de GITEGA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Gitega.

Son siège est à GITEGA.

Art. 8 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de KAYANZA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Kayanza.

Son siège est à KAYANZA.

Art. 9 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de KARUZI couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Karuzi.

Son siège est à KARUZI.

Art. 10 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de KIRUNDO couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Kirundo.

Son siège est à KIRUNDO.

Art. 11 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de MAKAMBA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Makamba.

Son siège est à MAKAMBA.

Art. 12 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de MURAMVYA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Muramvya.

Son siège est à MURAMVYA.

Art. 13 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de MUÝINGA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Múyinga.

Son siège est à MUÝINGA.

Art. 14 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de NGOZI couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Ngozi.

Son siège est à NGOZI.

Art. 15 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de RUTANA couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Rutana.

Son siège est à RUTANA.

Art. 16 :

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de RUYIGI couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Ruyigi.

Son siège est à RUYIGI.

Art. 17 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/13 DU 23-01-1987 PORTANT CREATION DE CHAMBRE
AU SEIN DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

ORDONNE:

Art. 1 :

Il est créé au sein du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura deux Chambres Civiles et une Chambre Pénale.

Art. 2 :

La Première Chambre Civile est chargée des affaires dont la compétence revient au premier degré du Tribunal de Grande Instance;

La Deuxième Chambre Civile est chargée des affaires Civiles dont la compétence revient au degré d'appel au Tribunal de Grande Instance.

Art. 3 :

La Chambre Pénale connaît :

- De toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale est attribuée au Tribunal de Grande Instance;
- De l'appel des jugements rendus en matière répressive par les Tribunaux de Résidence;

Art. 4 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Janvier 1987.

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/19 DU 27 JANVIER 1987 PORTANT CREATION D'UNE COUR D'APPEL A NGOZI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Revu le Décret n°100/119 du 21 Septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE:

Art. 1 :

Il est créé une Cour d'Appel dont le ressort couvre les provinces administratives de Ngozi, Kayanza, Muyinga et Kirundo.

Son siège est à NGOZI.

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Janvier 1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Aloys NDEZAKO.-

DECRET N°100/20 DU 29 JANVIER 1987 PORTANT MODIFICATION DES RESSORTS DES COURS D'APPEL DE BUJUMBURA ET DE GITEGA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Revu le Décret n°100/119 du 21 Septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE:

Art. 1 :

Les ressorts des Cours d'Appel de Bujumbura et de Gitega sont modifiés comme suit :

- 1° Le ressort de la Cour d'Appel de BUJUMBURA, s'étend sur les Provinces Administratives de BUBANZA, BUJUMBURA, BURURI, CIBITOKÉ, MAKAMBA et MURAMVYA
- 2° Le ressort de la Cour d'Appel de GITEGA, s'étend sur les Provinces Administratives de CANKUZO, GITEGA, KARUZI, RUYIGI et RUTANA.

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Aloys NDENZAKO.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/22 DU 3 FEVRIER 1987 PORTANT REGLEMENTATION DES GRADES DES CHEFS DE SERVICE DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi n°1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/99 du 23 Avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets;

Vu le Décret n°100/100 du 23 Avril 1981 portant statut de la Police Judiciaire des Parquets spécialement en son article 3;

Attendu qu'il convient de réglementer les grades des Chefs de service de la Police Judiciaire eu égard aux responsabilités qu'implique l'exercice de leurs fonctions,

ORDONNE:

Art. 1 :

L'ordre hiérarchique des Chefs de service de la Police Judiciaire des Parquets est réglementé comme suit :

1. Commissaire Général de Police Judiciaire
2. Commissaire Général Adjoint de Police Judiciaire
3. Chef de Service Central
4. Chef de Section de la Police Judiciaire
5. Commissaire de Police Judiciaire
6. Commissaire-Adjoint de Police Judiciaire

Art. 2 :

L'exercice des fonctions énumérées à l'article précédent confie les avantages prévus pour les grades barémiques suivant :

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Commissaire Général | : Officier de Police Judiciaire Principal de 1ère classe |
| 2. Commissaire Général-Adjoint | : Officier de Police Judiciaire Principal de 2ème classe |
| 3. Chef de Service Central | : Officier de Police Judiciaire Principal de 3ème classe |
| 4. Chef de Section | : Officier de Police Judiciaire de 1ère classe |
| 5. Commissaire de Police | : Officier de Police Judiciaire de 2ème classe |
-

6. Commissaire-Adjoint
de Police Judiciaire

: Officier de Police Judiciaire
de 3ème classe

Art. 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Février 1987.

Aloys NDENZAKO.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/40/87 DU 10 FEVRIER 1987 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°1/004 DU 14 JANVIER 1987 PORTANT REFORME DU CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le Décret n°100/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/16 du 23 Janvier 1987 portant fixation des ressorts et siège des Tribunaux de Grande Instance;

Vu les Ordonnances Ministérielles n°550/29 à 550/35 du 9 Février 1987 portant affectation de certains Magistrats,

ORDONNE :

Art. 1 :

Les Magistrats nouvellement affectés par ordonnances Ministérielles numéros 550/29 à 550/35 du 9 février 1987 sont autorisés à garder leurs anciens postes

d'attache le temps nécessaire à la clôture des dossiers déjà pris en délibéré à la date de leur affectation.

Ce délai ne devrait pas, en tout état de cause, dépasser trois semaines.

Art. 2 :

Les dossiers en cours d'instruction feront l'objet de remise-reprise conformément aux procédures d'usage et à la compétence matérielle et territoriale des nouveaux services judiciaires.

Art. 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Février 1987.

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/022 DU 11 FEVRIER 1987 PORTANT MODIFICATION DU STATUT DE LA POLICE JUDICIAIRE EN MATIERE DE BAREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu la loi n°1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique;

Revu le Décret n°100/11 du 13 Février 1985 portant modification du barème des traitements des personnels de la Police Judiciaire des Parquets;

Revu en son article 17, alinéa 2, le Décret n°100/100 du 23 Avril 1981 portant statut de la Police Judiciaire des Parquets;

Sur rapport du Ministre de la Justice;

Après délibération du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 1 :

Les traitement de base des cadres de la Police Judiciaire des Parquets sont fixés conformément au tableau en annexe.

Art. 2 :

Outre le traitement, l'indemnité de logement et les allocations familiales composant la rémunération à laquelle il a droit, tout cadre de la Police Judiciaire des Parquets en activité perçoit pour compenser les sujétions inhérentes à sa fonction, une indemnité de servitude de 25% calculée sur le traitement de base. Cette indemnité exclut notamment toute prétention au paiement des prestations supplémentaires.

Art. 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Février 1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDENZAKO.-

VU POUR ETRE ANNEXE AU DECRET N°100/022 DU 11 FEVRIER 1987 PORTANT MODIFICATION
DU BAREME DES TRAITEMENTS DES PERSONNELS DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

TRAITEMENT DE BASE DES CADRES DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

<u>GRADE DE POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS</u>	<u>TRAITEMENT ANNUEL DE BASE</u>
Hors Catégorie	507.600
1° Officier de Police Judiciaire Principal de 1ère classe	466.800
2° Officier de Police Judiciaire Principal de 2ème classe	438.000
3° Officier de Police Judiciaire Principal de 3ème classe	409.200
4° Officier de Police Judiciaire de 1ère classe	380.400
5° Officier de Police Judiciaire de 2ème classe	351.600
6° Officier de Police Judiciaire de 3ème classe	322.800
7° Inspecteur de Police Judiciaire de 1ère classe	288.000
8° Inspecteur de Police Judiciaire de 2ème classe	259.200
9° Inspecteur de Police Judiciaire de 3ème classe	230.400

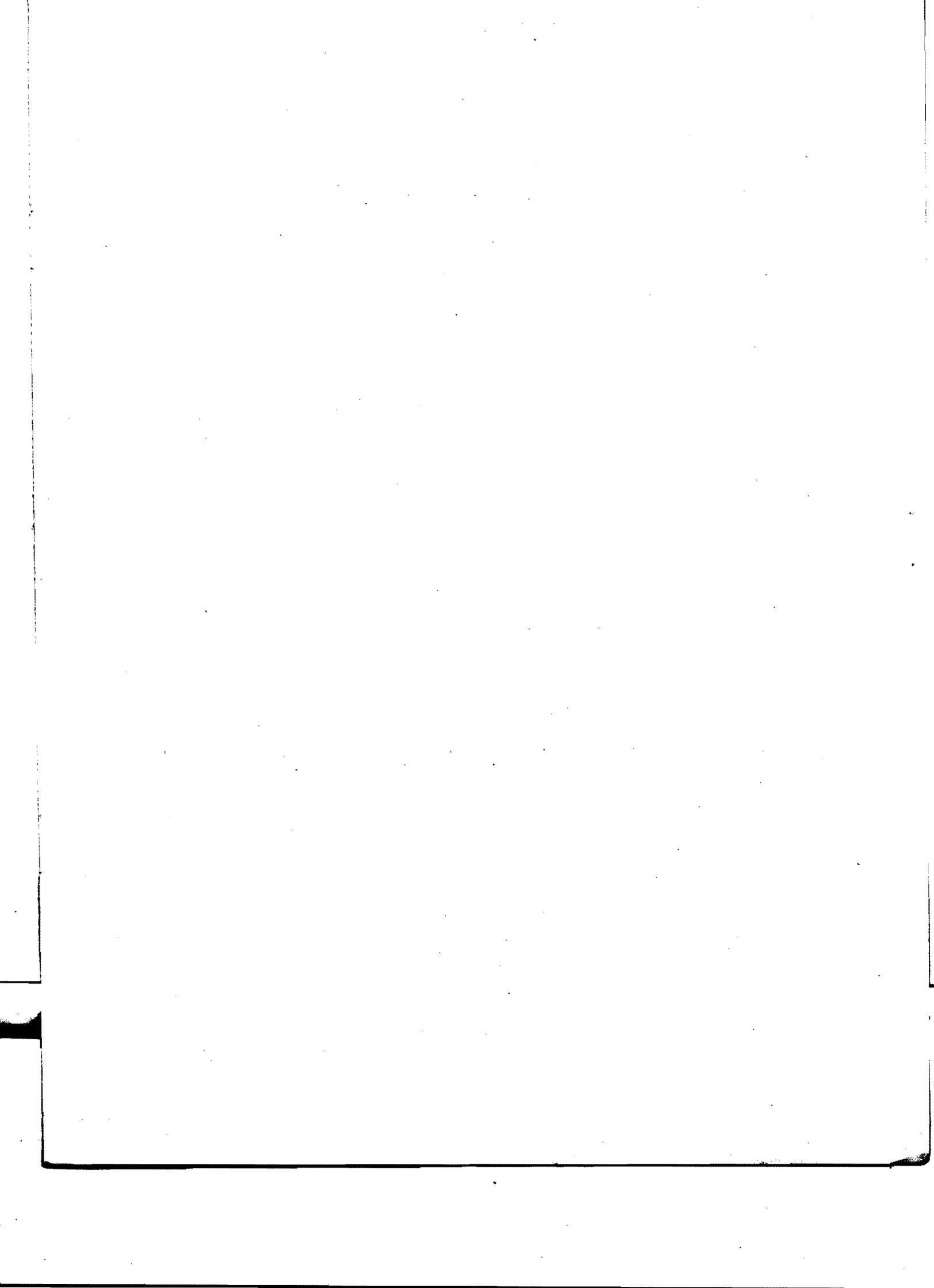
Fait à Bujumbura, le 11/02/1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aloys NDEZAKO.-



ikiguzi, akwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

Umwaka 1 Inomero 1

	FBU	FBU
1° — Biciye mu nzira isanzwe :		
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaire et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.